

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 10 Septembre 2019

DELIBERATION N°2019-58
OBJET : Contentieux DURMI : résultat et habilitation du Président pour action récursoire

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. CLEMENT, CARON-JOURDA, Mme AMIEL, MM. LAVAL, RAYSSEGUIER.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, DESCLAUX représenté par M. CADAS.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. RASPEAU représenté par M. IZARD. M. SAVELLI représenté par Mme AMIEL. M. KARSENTI représenté par M. CARON-JOURDA. M. SOLERA représenté par M. RAYSSEGUIER. M. TENE représenté par M. LAVAL.
COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. CAPBLANQUET.
COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53
Représentants des communes adhérentes
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants des établissements publics adhérents
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

Contenu délibération

Le Président rappelle le contentieux qui oppose le CDG31 à la Société INDUSTRIA DURMI sollicitant le paiement des sommes correspondant à la cession de créance dont elle était titulaire par suite de son acquisition auprès de la société ATHEMA dans le cadre du Marché de travaux N°2008 12 01 auprès du CDG31 pour le Lot n°5 « Menuiseries extérieures et vitreries ».

Il précise que ce contentieux faisait suite au refus du Payeur Départemental, alors en fonction, d'honorer la cession de créance sus-relatée.

Le Président informe les membres de l'assemblée que ce contentieux a fait l'objet des décisions suivantes :

Références décisions juridictionnelles	Dispositifs
Jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 3 février 2015	Favorable à la société INDUSTRIAS DURMI
Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Bordeaux en date du 9 juin 2016	Favorable au CDG31
Arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2018	Annulation de l'arrêt de la CAA de Bordeaux et renvoi devant la CAA de Bordeaux pour nouvel examen
Arrêt de la CAA de Bordeaux en date du 13 décembre 2018	Favorable à INDUSTRIAS DURMI

Il rappelle que, par délibération du Conseil d'administration n° 2019-01 du 31 janvier 2019, l'assemblée l'a habilité à pourvoir l'établissement en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux devant le Conseil d'Etat dans cette affaire.

Le Président informe les membres de l'assemblée que, le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi formé par l'établissement, par un arrêt en date du 24 juillet 2019.

Il précise que cette décision met un terme définitif à la procédure et que les parties sont remises en l'état du litige tel qu'il existait à la suite du jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulouse le 3 février 2015.

Par conséquent, l'établissement est débiteur vis-à-vis de la société INDUSTRIAS DURMI d'une somme en principal de 82 634 € avec intérêts au taux légal produits depuis le 21 mars 2011, à laquelle s'ajoutent les frais de procédure qui doivent être réglés à la partie adverse.

Le Président rappelle à l'assemblée que la condamnation du CDG31 est la conséquence d'une erreur dans l'appréciation de la recevabilité de la cession de créance détenue par INDUSTRIAS DURMI, sous couvert du comptable public alors en fonction.

Il propose que le CDG31 engage les démarches visant à la réparation de son préjudice dans cette affaire et ainsi à la récupération des sommes versées à tort à la société ATHEMA, des intérêts versés à la société INDUSTRIAS DURMI, mais également les sommes engagées par le CDG31 pour assurer sa défense depuis 2011.

Il demande à l'assemblée de l'autoriser à prendre toute disposition utile à la préservation des intérêts de l'établissement dans le cadre d'actions en responsabilité et en réparation du préjudice découlant de l'erreur administrative du Payeur départemental en poste à l'époque des faits.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Prendre acte de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24/07/2019 ;
- Habilitier le Président à prendre toute disposition utile dans le cadre d'une action en responsabilité et réparation du préjudice, par récupération des sommes sus évoquées, y compris par la voie d'actions en justice ;
- Préciser que le Président rendra compte de son action et des résultats auprès de l'assemblée dans cette affaire.

Fait à Labège,
Le 10 septembre 2019

Le Président,

Pierre IZARD